

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="691 510 819 530">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="848 510 991 530">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="691 530 819 550">Six mois</th><th data-bbox="848 530 991 550">Six mois</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="776 550 819 570">Un an</th><th data-bbox="933 550 991 570">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="468 550 682 570">Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td data-bbox="691 570 819 590">1.700 frs</td><td data-bbox="848 570 991 590">2.800 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="468 590 682 610">France, ex-A. E. F., A. F. N.</td><td data-bbox="691 590 819 610">1.900 frs</td><td data-bbox="848 590 991 610">3.300 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="468 610 682 631">Étranger</td><td data-bbox="691 610 819 631">2.800 frs</td><td data-bbox="848 610 991 631">4.300 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="468 631 682 651">Prix du numéro ; Année courante.</td><td data-bbox="691 631 819 651">75 frs</td><td data-bbox="848 631 991 651">100 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="468 651 682 671">Recommandé ; Année courante.</td><td data-bbox="691 651 819 671">170 frs</td><td data-bbox="848 651 991 671">195 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="468 671 682 691">Avion recom. ; Année courante.</td><td data-bbox="691 671 819 691">195 frs</td><td data-bbox="848 671 991 691">220 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Six mois		Un an	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	2.800 frs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.300 frs	Étranger	2.800 frs	4.300 frs	Prix du numéro ; Année courante.	75 frs	100 frs	Recommandé ; Année courante.	170 frs	195 frs	Avion recom. ; Année courante.	195 frs	220 frs	La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois	Six mois																											
	Un an	Un an																											
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	2.800 frs																											
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.300 frs																											
Étranger	2.800 frs	4.300 frs																											
Prix du numéro ; Année courante.	75 frs	100 frs																											
Recommandé ; Année courante.	170 frs	195 frs																											
Avion recom. ; Année courante.	195 frs	220 frs																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 28 février..... Loi n° 67-12 modifiant la loi n° 66-02 du 18 janvier 1966 validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers 362

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1967
- 16 février..... Arrêté n° 1945 P.R.-S.G. portant désignation d'une commission de correction 363
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 363

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1967
- 15 février..... Arrêté n° 1825 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 363
- 15 février..... Arrêté n° 1826 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer les fonctions de directeur de l'hôtel Majestic, sis à la place de l'Indépendance à Dakar à M. Maurice Colombani 363
- 15 février..... Arrêté n° 1827 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette » 363
- 15 février..... Arrêté n° 1830 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 363
- 15 février..... Arrêté n° 2126 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 614 M.INT.-A.P.A. du 17 janvier 1967, relatif à l'organisation d'une tombola 363
- 15 février..... Arrêté n° 1840 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne 363
- 15 février..... Arrêté n° 1841 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 363
- 20 février..... Arrêté n° 2126 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Soumah dit Bâ 364
- 18 février..... Arrêté n° 2127 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mahomed Diakhaté dit le Malien 364
- 18 février..... Arrêté n° 2128 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Raphaël Coly 364
- 18 février..... Arrêté n° 2129 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Boubacar Diarra 364
- 18 février..... Arrêté n° 2130 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Serigne Diop dit Ibrahima N'Diaye 364

- 1967
- 18 février..... Arrêté n° 2131 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima N'Dour 364
- 18 février..... Arrêté n° 2132 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé M'Baye Kane 365
- 18 février..... Arrêté n° 2134 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Cissé alias Ibra 365
- 18 février..... Arrêté n° 2135 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Gora N'Gom 365
- 18 février..... Arrêté n° 2136 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Assane Fall 365
- 18 février..... Arrêté n° 2137 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Papa Fall 365
- 18 février..... Arrêté n° 2138 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mame Birame Diouf 365
- 18 février..... Arrêté n° 2139 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Malick Seck 365
- 18 février..... Arrêté n° 2140 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé M'Baye Sarr alias Moustapha Dièye 365
- 18 février..... Arrêté n° 2141 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Dieng 365
- 18 février..... Arrêté n° 2142 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Lassana alias Sékou Cissokho 365
- 18 février..... Arrêté n° 2143 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Maodo Diallo 366
- 18 février..... Arrêté n° 2144 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Youssouph Samb 366
- 18 février..... Arrêté n° 2145 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Bâ 366
- 18 février..... Arrêté n° 2146 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abou Wane 366
- 18 février..... Arrêté n° 2147 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Camara 366
- 18 février..... Arrêté n° 2148 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Aly Bâ 366
- 18 février..... Arrêté n° 2149 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Ahmet Gaye 366
- 18 février..... Arrêté n° 2150 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Alioune Thiam 366
- 18 février..... Arrêté n° 2151 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdou Thiongane 366
- 18 février..... Arrêté n° 2152 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdourahmane N'Diaye 366
- 18 février..... Arrêté n° 2153 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Niang 367
- 18 février..... Arrêté ministériel n° 2157 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar sis au n° 6 de l'avenue Albert-Sarraut, sous le régime de la grande licence. 367
- 18 février..... Arrêté n° 2160 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Boubacar Dembelé 367

1967		
18 février.....	Arrêté n° 2161 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Sall	367
18 février.....	Arrêté n° 2161 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Touré Youssou	367
18 février.....	Arrêté n° 2163 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Sibi dit Boy N'Diarem	367
18 février.....	Arrêté n° 2164 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alioune Diouf	367
18 février.....	Arrêté n° 2165 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou alias Alpha Amadou Bâ	367
18 février.....	Arrêté n° 2166 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Galaye N'Diaye alias Cheikh	367
18 février.....	Arrêté n° 2167 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Birago Wade	367
18 février.....	Arrêté n° 2168 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Arona N'Diaye	368
18 février.....	Arrêté n° 2169 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Soumah Fodé	368
18 février.....	Arrêté n° 2170 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moussa dit Alkaly Konté Keita	368
20 février.....	Arrêté n° 2185 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Boubou Laobé Sow ..	368
20 février.....	Arrêté n° 2186 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé El Hadj Gaye alias Ibrahima N'Diaye alias Moussa Guèye	368
20 février.....	Arrêté n° 2187 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Sow	368
20 février.....	Arrêté n° 2188 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ababacar Samba ...	368
20 février.....	Arrêté n° 2189 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye M'Baye ..	368
20 février.....	Arrêté n° 2190 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Diallo	368
20 février.....	Arrêté n° 2191 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Cheikh N'Diaye alias Aliou Niasse	368
20 février.....	Arrêté n° 2192 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé N'Diaye Maguèye	369
20 février.....	Arrêté n° 2193 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ousmane Doumbia alias Diarra François	369
20 février.....	Arrêté n° 2194 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Fassou Camara	369
20 février.....	Arrêté n° 2195 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé David Diawara alias Kondé Moussa alias Mamadiu Traoré	369
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	369
	MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	371
	MINISTÈRE DES FINANCES	
1967		
2 mars.....	Décret n° 67-221 déclarant d'utilité publique et déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'extension de l'usine SOTIBA-SIMPAPRIC à Dakar	372
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1843 M.F.-D.L.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un dispensaire à Ouakam	372
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1850 M.F.CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe sur les transactions pour les mois d'octobre à décembre 1966 et fixant le montant du prélèvement représentatif du produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à opérer sur le produit de la taxe de raffinage et à allouer aux chambres de commerce pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1966	373
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1876 M.F.-D.L.D. fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication et de transformation à la clôture de l'exercice 1966	373
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1760 M.F.-D.L.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	374
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 3030 M.F.-D.L.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la première tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II A).	374

1967		
15 février.....	Décision ministérielle n° 1845 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur subvention à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1966-1967	374
15 février.....	Décision ministérielle n° 1851 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre civil 1966 et fixant le montant du prélèvement des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à opérer sur le produit de la taxe de raffinage et à ristourner à la C.C. P.F.A.T.R.S. pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1966	374
15 février.....	Décision ministérielle n° 1855 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.C.N.A. au titre du 4 ^e trimestre 1966	374
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		374

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	376
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	376
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	377
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
15 février.....	Décision ministérielle n° 1775 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant examens d'enseignement technique pour les sessions 1967	377

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
15 février.....	Modificatif n° 1807 M.F.-P.T. à l'arrêté n° 15884 M.E.R.-P.E.L. du 9 novembre 1966 fixant la modalité des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts, vétérinaires élevage	378
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	378

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	397
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	398
Service de la curatelle. — Avis de succession	399
Région du Cap-Vert. — Avis au public	399
Annonces	399

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 67-12 du 28 février 1967	
modifiant la loi n° 66-02 du 18 janvier 1966, validant les dispositions rétroactives figurant dans le décret n° 65-295 du 5 mai 1965 et dans les statuts particuliers.	
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,	
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	

Article unique. — La date du 31 décembre 1967 est substituée à celle du 31 décembre 1966 dans l'article 2 de la loi n° 66-02 du 18 janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 1945 S.G. en date du 16 février 1967 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel qui a eu lieu à Dakar les 1^{er}, 2 et 3 février 1967, pour l'entrée à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Française, est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour suprême, conseiller juridique du Président de la République.

Membres :

MM. Ibrahima Tandia, administrateur civil, conseiller technique du Ministre de la Fonction publique;
 Alloune Djirame Diagne, administrateur civil, directeur des finances extérieures;
 Jean Claude Gautron, professeur agrégé des facultés de droit, directeur de l'Ecole nationale d'Administration;
 Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal des P.T.T., directeur de l'Office des postes et télécommunications;
 Georges Morère, inspecteur principal des P.T.T., chargé d'études à la direction de l'Office des postes et télécommunications;
 Bamar N'Diaye, inspecteur principal des P.T.T., chef de la 4^e division à la direction de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision présidentielle n° 1549 P.R.-D.C. en date du 10 février 1967 :

Article unique. — M. Aly Diouf, conseiller technique à la Présidence de la République, est chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Valantin, directeur de cabinet, durant l'absence de ce dernier.

Par décision n° 17497 P.R.-S.G.-SAGE en date du 15 décembre 1966 :

Article unique. — La décision n° 174094 P.R.-S.G.-SAGE en date du 8 décembre 1966 accordant une subvention de trois millions neuf cent mille (3.900.000) francs à des mouvements de jeunesse est rapportée.

Par décision n° 17498 P.R.-S.G.-SAGE en date du 15 décembre 1966 :

Article unique. — La décision n° 17093 P.R.-S.G.-SAGE du 9 décembre 1966 accordant une subvention de sept millions neuf cent mille (7.900.000) francs à des mouvements sportifs, est rapportée.

Par décision n° 600 P.R.-S.G.-SAGE en date du 16 janvier 1967 :

Article premier. — La décision n° 18008 P.R.-S.G.-SAGE du 24 décembre 1966 accordant une subvention de neuf millions quatre cent cinq mille (9.405.000) francs est complétée comme suit :

— Foyer des jeunes de Bargny : 10.000.

Art. 2. — La dépense est comprise dans la somme globale allouée suivant la décision n° 18008 P.R.-S.G.-SAGE du 24 décembre 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 1825 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Bertrand Jannet, décédé le 12 décembre 1966 à Dakar.

Par arrêté n° 1826 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Maurice Colombani est autorisé à exercer les fonctions de directeur de l'hôtel Majestic sis à la place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1827 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Pierre Chatelet est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette » sis à la plage de N'Gor, dont il est propriétaire à M. Paul Pierre Bataille.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1830 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Robin Robert Fernand Silvére, décédé à Dakar, le 19 novembre 1966.

Par arrêté n° 1834 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 614 M.INT.-A.P.A. du 17 janvier 1967 autorisant M. J. Raymond à organiser une tombola, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 1967,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mars 1967.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 1840 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Joséphine Yanes-Gonsalves, propriétaire du bar-dancing à l'enseigne « Le Broadway », sis au n° 84 de la rue de Bayeux à Dakar est autorisée à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-dancing à l'enseigne « Le Broadway », sis au n° 84 de la rue de Bayeux prend la dénomination de bar-dancing à l'enseigne nouvelle « L'Alambra ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1841 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Issa Diop est autorisé en tant que président de l'œuvre dite « Lions Club de Dakar » à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une nouvelle école au Sénégal, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Issa Diop, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 mai 1967. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 388 et 383 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 2126 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Soumah, dit Bâ, né en 1944 à Kindia (République de Guinée), fils de Diallo Soumah et de Mauré Sylla.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2127 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mahomed Diakhaté, dit le Malien, né en 1944 à Bamako, fils de Mamadou Dian et de Diané Diakhaté.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2128 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Raphaël Coly, né en 1927 à Bignona, fils de Jean Pierre et de Madeleine Sagna.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2129 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Boubacar Diarra, né en 1933 à Bamako, fils de Ousmane et de Fatimata Coulibaly.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2130 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sérigne Diop dit Ibrahima N'Diaye, né en 1917 à Keur Allah Niang dit Salao, fils de Mor et de Bator Guéye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2131 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima N'Dour, né en 1943 à Diourbel, de Sifor et de Coumba Doti Dieng.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2132 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye Kâne, né en 1940 à Khombole, fils de feu N'Déri et de Oumoul Sène.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2134 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima Cissé Ibra, né en 1936 à Louga, fils de Modou et de Astou Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2135 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Gora N'Gom, né en 1937 à N'Dangalma, fils de M'Baye et de Tenning Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2136 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Assane Fall, né le 29 septembre 1940 à Dakar, fils de El Hadji Abdoukarim et de Madeleine Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2137 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Papa Fall, né en 1942 à Saint-Louis, fils de Alioune et de Aminata Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2138 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mame-Biraime Diouf, né en 1908 à Kaolack, fils de Serigne et de Gamou Sarr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2139 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Malick Seck, né en 1940, fils de Samboury et de Boury Niang.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2140 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye Sarr *alias* Moustapha Diéye, né en 1941 à Rufisque, fils de Madiagne et de Gagne Siry Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2141 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Dieng, né en 1937 à M'Bour, fils de Demba et de Soukeyna Gaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2142 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Lassana *alias* Sékou Cissokho, né en 1938 à Kaolack, fils de Oumar et de Oulaye Soumaré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2143 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Maodo Diallo, né en 1928 à Thiès, fils de Samba et de Fatou Faye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2144 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Youssouph Samb, né en 1939 à Podor, fils de Baba et de Marième Thiam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2145 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Bâ, né en 1934 à Dakar, fils de Amadou et de Safétou Thiam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2146 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdou Wane, né en 1941 à Fanda (République islamique de Mauritanie), fils de Aly Amadou et de Tacko Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2147 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima Camara, né en 1916 à Saint-Louis, fils de Baba et de Diobasse Wade.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2148 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aly Bâ, né en 1934 à Louga, fils de Bondy et de Amanata Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2149 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ahmet Gaye, né en 1938 à Louga, fils de N'Diaga et de Dramé Sène.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2150 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alioune Thiam, né en 1911 à Sokone, fils de Amadou et de Mariama Lô.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2151 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdou Thiongane, né en 1938 à Matam, fils de Mamadou et de Saly Dia.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2152 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdourabmane N'Diaye, né en 1940 à Matam, fils de Alassane Mamadou et de Coumba Ly.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2153 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Niang, né en 1914 à Louga, fils de Ibrahima et de Sokhna N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2157 M.INT.-A.P.A. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Pham-Thi-Ninh, épouse Idrissa Cissoko, est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar à Penseigne « La Taverne Napolitaine », s/s au n° 6, avenue Albert-Sarraut, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le bar à Penseigne « La Taverne Napolitaine » prend la dénomination de bar à Penseigne nouvelle : « La Tonkinoise ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2160 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moubacar Dembélé, né en 1935 à Kaolack, de Sadio et de Fatou Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2161 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Sall, né en 1927 à Salioya (Kaolack), fils de N'Diaga et de Oulèye Sy.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2162 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Youssou Touré, né en 1933 à Dakar, fils de Bakary et de Awa Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2163 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Amadou Sibi dit Boy N'Diarem, né en 1941 à Bace N'Djiém, fils de Matékhe et de Khady Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2164 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alioune iDouf, né en 1913 à N'Gokokte, cercle de Bambey, fils de Malick et de Aïssaton Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2165 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Amadou alias Alpha Amadou Bâ, né en 1910 à iDomégass (République de Guinée), fils de Soulye et de Fatouma Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2166 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Galaye N'Diaye alias Cheikh, né en 1914 à Keur M'Baye Seyn (Thiès), fils de Mamadou et de Aïssata N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2167 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Amadou alias Alpha Amadou Bâ, né en 1910 à iDomégass, Birago Wade, né en 1930 à Dundle, fils de feu Macoumba et de Fatou Niang.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2168 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Arona N'Diaye, né en 1937 à Kaolack, fils de Macodou et de Kéwé M'Bodj.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2169 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Soumah Fodé, né en 1937 à Baffa (République de Guinée), fils de Lassana et de Mariéma Sylla.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2170 M.INT.-D.S.U. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moussa dit Alkaly Konté Keïta, né en 1947 à Bamako (République du Mali), fils de Soriba et de Fatoumata Dioubaté.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2185 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Boubou Laobé Sow, né vers 1930 à N'Diayène Bangaye, cercle de Louga, fils de Guité et de Awa Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2186 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé El-Hadji Gaye alias Ibrahima N'Diaye alias Moussa Guèye, né en 1942 à Dakar, fils de Adama et de Anna N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2187 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Sow, né en 1944 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), fils de Mamadou et de Coumba Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2188 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ababacar Samba, né en 1940 à Saint-Louis, fils de M'Baye et de N'Deye Fa Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2189 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye M'Baye, né en 1937 à Khombole, fils de Alassane et de Khady Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2190 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Amadou Diallo, né en 1932 à Rufisque, fils de Baïdy et de Ahy Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2191 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheikh N'Diaye alias Aliou Niasse, né en 1922 à Dakar, fils de Abdoulaye et de Astou Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2192 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Maguèye, né en 1935 à Tivaouane, fils de Daouda et de Aminata Yade.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2193 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ousmane Doumbia *alias* Diarra François, fils de Aly et de Eve Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2194 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fassou Camara, né en 1945 à Kindia, fils de Mamadou et de Naféry Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2195 M.INT.-D.S.U. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé David Diawara *alias* Kondé Moussa *alias* Mamadou Traoré, né en 1942 à Bamako (République du Mali), fils de Mamadou et de Fatouma Traoré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

concernant le personnel NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté ministériel n° 17528 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 5805 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 24 septembre 1966 notifiée à l'intéressé le 28 du même mois portant suspension des fonctions de M. Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de police de 2° classe 3° échelon, Mle de solde 28879-D, en service à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Tamsir Waly N'Diaye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du chef de la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Tamsir Waly N'Diaye, inspecteur de police de 2° classe 3° échelon, Mle de solde 28879-D, précédemment en service à la 7° brigade mobile de sûreté de Tambacounda suspendu de ses fonctions, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République, Dakar.

Membres :

MM. Assane Diouf, substitut du procureur de la République, Dakar;

Antoine N'Diaye, commissaire de police, substitut du directeur de la Sûreté nationale, Dakar;

Ousmane Diop, inspecteur de police, Dakar;

Toumané Camara, inspecteur de police, Kaolack;

Ousmane Diagne, inspecteur de police, Tivaouane.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 617 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 janvier 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 mars 1966 date de sa condamnation, la radiation des cadres de l'administration de M. Mamadou Diakhaté, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, Mle 253, C.C.-A.P. 27347-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 7 mars 1966, sera émis à l'encontre de M. Mamadou Diakhaté.

Art. 3. — M. Mamadou Diakhaté sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 799 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 20 janvier 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 8793 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 21 décembre 1966, notifiée à l'intéressé le 26 décembre 1966 et portant suspension de fonctions de M. Moustapha N'Diaye, gardien de la paix de 1° classe 1° échelon, Mle n° 840, Mle de solde n° 27807-J, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Moustapha N'Diaye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension l'intéressé élira domicile à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Moustapha N'Diaye, gardien de la paix de 1° classe 1° échelon, Mle n° 840, Mle de solde n° 27807-J, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Djibril N'Diaye, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Ibrahima Mamadou Diallo, inspecteur de police à Dakar;

Babacar Seck, gardien de la paix à Dakar;

Lamine Diawara, gardien de la paix à Ziguinchor.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 1147 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 janvier 1967 :

Article unique. — La composition du conseil de discipline fixée par l'arrêté n° 8983 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 25 juin 1966 est rectifiée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

Au lieu de :

MM. Mamadou Diagne, inspecteur de police principal, Dakar;
Magatte Diagne, inspecteur de police, Dakar;
Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police, Dakar.

Lire :

MM. Ousmane Diop, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, Dakar;

Magatte Diagne, inspecteur de police, Dakar;
Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police, Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1652 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 8426 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 décembre 1966 notifiée à l'intéressé le 10 du même mois portant suspension de fonctions de M. Cheikh Faye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28831-Z, en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, M. Cheikh Faye aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de la suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissariat urbain de Tivaouane où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Cheikh Faye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28831-Z, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République, Dakar, *président*.

Membres :

MM. Jean Sylva, substitut du Procureur de la République, Dakar;

Mamadou Tall, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale, Dakar;

Alpha Camara, inspecteur de police, Dakar;

Papa Magatte Diagne, inspecteur de police, Dakar;

Ousmane Diagne, inspecteur de police, Tivaouane.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 1653 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Amadou Bassirou Camara, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 124, Mle de solde 27247-Z, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Massamba Samoura, officier de police, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, *président*;

Ibrahima N'Daw, inspecteur de police, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, *membre*;

Bosse Ciré, brigadier des gardiens de la paix, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, *membre*;

Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, *membre*.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 1654 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 186 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 6 janvier 1967, notifiée à l'intéressé le 9 janvier 1967 et mettant fin à la suspension de fonctions de M. Amadou Fadel Dramé, agent de police de 2^e échelon, Mle de solde 27512-A, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 24 novembre 1966 date à laquelle le jugement pénal dont il faisait l'objet est devenu définitif, M. Amadou Fadel Dramé, agent de police 2^e échelon, Mle 1145, Mle de solde 27512-A, est rétabli dans ses droits à solde entière,

Art. 3. — M. Amadou Fadel Dramé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 17968 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Malick Fall Thiam, n° Mle 1490 au corps, 53277 au recrutement et n° 36482 de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17969 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 1^{er} échelon des gardes républicains Abda Samba, n° Mle 973 au corps, 34775 au recrutement et n° 36720-B de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 17970 M.INT.-C.-GRS. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Mamadou Diop, n° Mle 734 au corps, 86380 au recrutement et n° 36897-C de la solde, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967, est admis pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 18062 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 26 décembre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 25 novembre 1966, le brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon Hamady Diouf, n° Mle 441, Mle de solde 28311-C, précédemment en service au secteur frontalier d'Elinkine est muté à la 6^e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, imputation budgétaire : chapitre 331, article 1800.

Par décision ministérielle n° 618 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 janvier 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Madion Gningue, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon (Mle 1623, Mle de solde 27579-B, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 1148 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 janvier 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 décembre 1966, date de son incarcération, la cessation temporaire des services de M. Mamadou Diagne, inspecteur de police principal de 3^e échelon, Mle de solde 28778-B, précédemment chargé des fonctions de commissaire de police de Tivaouane.

Art. 2. — Au cours de cette période de cessation des services, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Mamadou Diagne, Mle de solde 28778-B, en vue du remboursement des sommes qui pourraient être indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 1154 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 janvier 1967 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (troisième tranche) à solde entière de présence est accordé pour compter du 7 décembre 1966 à M. Magatte N'Diougane Seck, inspecteur de police principal de 3^e échelon, Mle de solde 28904-G, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision ministérielle n° 1155 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 janvier 1967 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (troisième tranche) à solde entière de présence est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Demba Traoré, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle 1171, Mle de solde 28074-I, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision n° 1149 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 janvier 1967 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (troisième tranche) à solde entière de présence est accordé, pour compter du 8 septembre 1966 à M. Abdou Diop, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 381, Mle de solde 28286-F, précédemment en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision n° 1272 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 31 janvier 1967 :

Article premier. — Est annulée la décision n° 2122 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 15 février 1966 accordant un congé administratif de deux (2) mois à M. Boubacar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon (Mle n° 804, Mle de solde n° 28489-A), précédemment en service à Kounkané.

Art. 2. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Thiès est accordé pour compter du 1^{er} février 1967 à M. Boubacar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon (Mle 804, Mle de solde n° 28489-A), en service au commissariat central à Thiès, pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1963 au 31 janvier 1967 sans interruption.

Art. 3. — Pendant la durée de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à La Mecque à ses frais.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Boubacar N'Diaye rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision n° 1835 M.INT.-S.S.A.P. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Alioune Diop Gaye, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon, Mle de solde n° 19086-K, en service à la préfecture de Louga, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Louga en remplacement de M. Abdoulaye Mamadou Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision annule et remplace la décision n° 106 M.INT.-S.S.A.P. du 3 janvier 1967.

Elle prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2158 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 février 1967 :

Article unique. — Pour compter du 18 novembre 1966, les gardiens de la paix désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sidy N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon (Mle 1433) matricule de solde n° 28512-Z précédemment en service au commissariat central de Kaolack, est mis à la disposition du commissaire spécial du Port de Dakar (chapitre 331 article 1770);

M'Baye Bâ, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon (Mle 1547), matricule de solde n° 27199-D, précédemment à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack en complément d'effectif (chapitre 331 article 1780).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17597 M.F.A.-CAB.-M.INT en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1^{er} janvier 1967, dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, en qualité d'adjoint au Commandant de la garde républicaine, l'officier de gendarmerie suivant :

— Capitaine Abou Bocar Soumaré,

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1967, cet officier sera pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministre de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie et le Commandant de la garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 549 P.R.-S.G.-M.F.A. en date du 13 janvier 1967 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1^{er} janvier 1967, dans la position « hors cadres » le Commandant Abdourahim Wane, détaché à la Présidence de la République pour être délégué dans les fonctions d'adjoint militaire au Gouverneur de la Casamance.

Art. 2. — A compter de la dite date, cet Officier supérieur sera pris en compte au point de vue solde et indemnités par le Secrétaire Général de la Présidence, selon le régime applicable aux Officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté ministériel n° 824 M.F.A.-CAB.-5 du 23 janvier 1967

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, pour compter du 5 janvier 1967 :

- Seydou Sow (Mle 95500136), sergent-chef;
- Abdou Boye (Mle 94800145), sergent-chef;
- Mamadou Marigo (Mle 95700004), sergent-chef;
- Ibrahima Faye (Mle 95200116), adjudant;
- Mathiam Sow (Mle 84800027), adjudant-chef;
- Mamadou Niang (Mle 849PP034), adjudant-chef;
- Idrissa Diarra (Mle 84800028), adjudant-chef;
- Joseph J. P. N'Gom (Mle 94PP074), sergent-chef;
- Boubacar Diallo (Mle 94700064), adjudant-chef;
- Ibrahima Diop (Mle 95100144), adjudant;
- Elie J.B. Arcens (Mle A 5100194), adjudant;
- Magatte Samb (Mle 95000144), adjudant;
- Bakhaw Dioum (Mle 84800030), sergent-chef;
- Abdoulaye Diop (Mle 94900097), sergent-chef;

- Alioune Guèye (Mle 95000335), adjudant-chef;
- Samba Dièye (Mle 95100103), adjudant-chef;
- Alseyni N'Diaye (Mle 85200025), sergent;
- Ousmane Cissé (Mle 951PP228), adjudant.

Art. 2. — Le chef d'état-major général et commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 825 M.F.A.-M.E.P.J.S. en date du 23 janvier 1967 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter du 15 décembre 1966 à la position « hors-cadres » à la disposition du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du lieutenant-colonel Ousmane Tamsir Bâ, démissionnaire.

Par arrêté interministériel n° 926 M.F.A.-M.INT. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Est placé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, dans la position « hors cadre » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir en qualité de chef des services de sécurité l'Officier de Gendarmerie désigné ci-après :

— Lieutenant Assane Diop

Art. 2. — A compter de cette date le lieutenant Assane Diop, sera pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux Officiers de Gendarmerie. Les frais de déplacement seront supportés par le Ministère de l'Intérieur à partir de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17596 M.F.A.-CAB-7 en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — Les officiers de gendarmerie dont les noms suivent reçoivent, pour compter du 1^{er} janvier 1967, les affectations ci-après :

MM. Abou Bocar Soumaré, capitaine, précédemment Commandant de la Légion territoriale de gendarmerie, est affecté à la Garde républicaine en qualité d'adjoint au Commandant de la garde républicaine, intérêt du service;

Mamadou Diop, capitaine, précédemment Commandant de l'Ecole de formation et d'application de la gendarmerie, est affecté à la Légion territoriale de gendarmerie en qualité de Commandant de la Légion, intérêt du service;

Foulah Baldé, lieutenant, précédemment Commandant de Compagnie à la Légion territoriale de gendarmerie Compagnie de Thiès, est affecté à l'Ecole de formation et d'application de gendarmerie en qualité de Commandant, intérêt du service;

Massar Diop, lieutenant, précédemment chef des services de sécurité au Ministère de l'Intérieur, est affecté à la Légion territoriale de gendarmerie en qualité de Commandant de Compagnie à Thiès, intérêt du service;

Babacar Guèye, lieutenant, précédemment Commandant Escadron de sécurité de la Légion de gendarmerie mobile est affecté à la Légion de gendarmerie mobile en qualité de Commandant la garde Présidentielle.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 936 M.F.A.-CAB-5 en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 janvier 1963, le lieutenant de réserve Joseph Potin du 1^{er} bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois pour compter du 18 janvier 1967.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-221 du 2 mars 1967

déclarant d'utilité publique et déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'extension de l'usine SOTIBA-SIMPAFRIC à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-391 du 31 mai 1966 pris pour l'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet d'extension de l'usine de SOTIBA — SIMPAFRIC à Dakar;

Vu l'arrêté n° 1311 M.F.-D.I.D. du 1^{er} février 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'usine de SOTIBA — SIMPAFRIC sise au km 9,5 route de Rufisque à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée, dans un délai de trois ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ce projet.

1° Un terrain d'une superficie de 1442 mètres carrés sis à Dakar, km 9,5 route de Rufisque sur lequel sont édifiés divers bâtiments.

Ce terrain fait l'objet du titre foncier n° 8158 DG et appartient à Joseph Mahamoud Hatoum, demeurant à Dakar, 65, rue Blanchot;

2° Un terrain d'une superficie de 14469 mètres carrés sis à Dakar, km 9,5 route de Rufisque, sur lequel sont édifiés divers bâtiments.

Ce terrain fait l'objet du titre foncier n° 3238 D.G. et appartient à M^{me} Thérèse Félicie Galland veuve Levailant, demeurant à Dakar, 43, rue Carnot.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1843 M.F.-D.I.D. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de construction par les sœurs missionnaires du Saint Esprit d'un dispensaire à Ouakam.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours observables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1850 M.F.-CAB-5 en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	3.050.502 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	23.219.611 »

Total des droits constatés 26.270.113 »

A ajouter reliquat non réparti sur ristourne du deuxième trimestre avril 1966 (décision n° 15325 M.F.-CAB-5 du 27-10-1966, articles 1^{er} et 3) 379.903 »

Total à répartir au titre des centimes additionnels 26.650.016 »

Art. 2. — Le montant du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation, à ristourner aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, est arrêté à trois millions six-cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-cinq francs (3.692.325), suivant tableau annexe joint.

Art. 3. — La répartition du montant ristournable arrêté aux articles 1^{er} et 2 ci-dessous, soit 26.650.016 fr. + 3.692.325 fr. = 30.342.341 francs s'effectuera conformément au tableau ci-après :

C. C. A. I.	Pourcentage	Montant de la ristourne
Dakar	48 %	14.564,32
Saint-Louis	12 %	3.641,08
Ziguinchor	12 %	3.641,08
Thiès	10 %	3.084,23
Kaolack	18 %	5.461,62
Total		30.342,34

Art. 4. — La présente dépense arrêtee à la somme de trois millions trois cent quarante-deux mille trois cent quarante un francs (30.342.341), imputable sur les crédits du budget général, gestion 1966-1967, chapitre 604, article 9650, sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de Chambres de Commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de Commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de Commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de Commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TITRE DE RAFFINAGE

PRÉLÈVEMENT REPRÉSENTATIF DU PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS A LA T.F.R.T.T. A L'IMPORTATION DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1966.

	Essence super	Essences autres	Pétrole lampant	Gas oil	Fuel-léger ou domestique	Gaz de pétrole
	Hectolitre	Hectolitre	Hectolitre	Hectolitre	Tonne métrique	Tonne métrique
1° Unité de taxation						
2° Valeur forfaitaire à l'unité (en francs C.F.A.)	4.135,30	4.066,47	3.628,83	3.726,47	8.318,29	73.703
3° Pourcentage affecté au prélèvement représentatif des centimes	0,25 %	0,25 %	0,52 %	0,27 %	0,80 %	0,75 %
4° Montant du prélèvement à l'unité (en francs C.F.A.)	10,338	10,166	18,870	10,061	66,546	552,77
5° Quantités d'unités soumises à la taxe	79.194	872.955	162.309	192.317	35.217	2.092
6° Montant par produit du prélèvement (en francs C.F.A.)	818.707	8.874.460	3.062.771	1.934.901	2.343.550	1.156.39
7° Montant total du prélèvement	18.190.784					
8° Part sénégalaise du prélèvement (Total 7° — Part B.I.M.) ...	$\frac{18.190.784 \times 91,34}{100} = 16.615.462$					
9° Part attribuée aux chambres de commerce	$\frac{16.615.462 \times 2}{9} = 3.692.325$					

Par arrêté ministériel n° 1876 M.F.-D.I.D. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue à la clôture de l'exercice 1966, en faveur des entreprises de fabrication et de transformation par l'article 5 de l'annexe II du Code des impôts sur les revenus, sont fixés comme suit :

I. — PRODUITS D'IMPORTATION

Blé	1,11
Gruaux et semoule de maïs	1,41
Sucre en poudre (et agglomérés)	0,97

Tabacs	0,87
Liants	1,38
Autres matériaux de construction bruts	1,03
Combustibles minéraux solides	1,16
Produits pétroliers	1,11
Engrais	1,11
Teintures, vernis, peintures	1,21
Produits industriels parachimiques	0,81
Bois et ouvrages en bois	1,11
Papiers et cartons	0,91
Fils de coton	0,61

Tissus de laine	1,40
Tissus en fibres artificielles	0,82
Tissus de coton	0,96
Tissus imprimés coton	1,15
Autres tissus	1,29
Sacs d'emballage	0,60
Pierres, céramiques, verreries	1,34
Métaux communs	0,99
Fabrications métalliques diverses	1,16
Outillage et quincaillerie	0,83
Autres produits	1,07

II. — PRODUITS D'ORIGINE LOCALE

Poissons salés séchés ou fumés	1,07
Arachides décortiquées	1,01
Huile d'arachide brute	0,97
Huile d'arachide raffinée	1,01
Tourteaux d'arachide	1
Farine de froment	1,04
Gomme arabique	1,11
Conserves de poissons	0,84
Produits sucrés	1,15
Phosphates galumino calcique	1,02
Cuir et peaux	1,09
Autres produits	0,65

Art. 2. — Les indices fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57084 du 27 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Par arrêté ministériel n° 1760 M.F.-C.D. en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967, détaillée ci-après :

Tresorerie du Sénégal

Localité de Dakar (mois de décembre 1966)	23.841.559 »
Localité de Dakar (mois de janvier 1967)	25.623.656 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3030 M.F.-D.I.D. en date du 2 mars 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet de la première tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II A).

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1845 M.F.-CAB.-5 en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de quatre cent millions de francs (400.000.000 de f), est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré, pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'Habitat 1966-1967.

Art. 2. — La présente décision imputable sur les crédits du budget général programme 1966-1967, chapitre 856, opération 9010, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40), pour virement au compte de l'O.H.L.M. ouvert dans ses écritures.

Par décision ministérielle n° 1851 M.F.-CAB.-5 en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, au titre des allocations familiales pour le 4^e trimestre civil 1966 (octobre à décembre 1966), sont fixés à cent-trente-sept millions quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-neuf francs (137.451.569).

Art. 2. — Le montant du prélèvement sur le produit de la taxe de raffinage représentatif du produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation à ristourner à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966, est arrêté à cinq millions huit cent soixante-et-onze cent-quatre francs (5.871.104).

Art. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la présente dépense d'un montant total de cent-quarante-trois millions trois cent vingt-deux mille six cent soixante-treize francs (137.451.569 + 5.871.104 = 143.322.673), est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9630, gestion 1966-1967 et sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-40), pour virement au compte de la C.G.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

Par décision ministérielle n° 1855 M.F.-D.B.-2 en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de cinquante-deux millions neuf cent neuf mille cent quatre-vingt-seize francs (52.909.196), au titre de la participation de la République du Sénégal, au fonctionnement de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, pour le 4^e trimestre 1966.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1966-1967, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable de Dakar et sera virée au compte n° 316, Paierie Générale de la Seine.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17583 M.F.-CAB.-PER-P 4 en date du 17 décembre 1966 :

Article premier. — Est constatée du 26 mai au 6 juin 1966 incluant l'absence irrégulière de M. Papa Mody Konaté, inspecteur contractuel des contributions diverses, Mle de solde 38771-D, précédemment en service à Tambacounda.

Art. 2. — Pendant la durée de son absence, l'intéressé ne percevra aucune rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 17627 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont affectés à partir du 1^{er} janvier 1967 à la perception de Linguère en complément d'effectif.

MM. N'Diaye Sar, Mle de solde 19533-C, comptable décisionnaire assimilé à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon indice 399, groupe V, en service à la paierie principale de Tambacounda;

Ameth Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, agent de recouvrement stagiaire indice 560, groupe V, en service à la Trésorerie générale (service Comptable central).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service Comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 17628 M.F.-CAB.-PER en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont affectés à partir du 1^{er} janvier 1967 à la perception de Kolda, en complément d'effectif.

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 10837-M, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon indice 560, groupe V, en service à la paierie principale de Tambacounda;

Ibra Wane, Mle de solde 26057-B, commis décisionnaire classé à la 7^e catégorie de la C.C.B., groupe IV, en service à la paierie principale de Kaolack;

M'Bargou Lô, Mle de solde 19283-K, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration 2^e échelon indice 584, groupe V, en service à la perception de Kébémér.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service Comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 800 M.F.-CAB.-PER-1 B en date du 20 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 29452-F), actuellement chef du bureau des douanes de Dakar-Port, est affecté à la Direction des douanes, Inspection des bureaux et brigades.

Art. 2. — M. Issa Thiam, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle de solde 29446-A), chef du bureau des douanes de Dakar-Pétrie dont le congé est arrivé en expiration le 30 décembre 1966, est affecté comme chef de visite à Dakar-Port.

Art. 3. — M. Abdoulaye Fall, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle de solde 18947-E), actuellement en service à la Direction des douanes, est affecté en qualité de chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 4. — M. Aboubacrine Touré, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon (Mle de solde 29458-Z), chef de bureau de Dakar-Yoff est affecté en qualité de chef de bureau des douanes de Dakar-Pétroles.

Art. 5. — M. Bara Dioukhané, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 18928-H), chef de visite de Dakar-Port est affecté comme chef de bureau de Dakar-Yoff.

Art. 6. — Barka Diop, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (Mle desolde 29436-Z) actuellement en service à la direction des douanes, division des déclarations, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port (visite).

Art. 7. — M. Issa Guèye, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 19141-J), actuellement en service au bureau de Dakar-Port (visite), est affecté à la Direction des douanes Division révision des déclarations.

Par décision ministérielle n° 802 M.F.-CAB.-PER.-P.4 en date du 20 janvier 1967 :

Article unique. — Est accordée à M. Abdoulaye Barry, contrôleur des douanes décisionnaire, Mle de solde 38698 en service à la Direction des douanes (bureau Dakar-Port), qui a donné sa démission de son emploi à compter du 14 novembre 1966, une indemnité de congé payé égal à 1/16^e des sommes perçues pour ses services effectués du 13 mars 1965 au 13 novembre 1966 inclus à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 915 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — Une permission spéciale d'absence de dix jours non déductible du congé annuel est accordée à M. Charles Mendy, inspecteur du Trésor, en service à la Trésorerie générale.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à Lagos (Nigeria) du 4 janvier 1967 au 14 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 948 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 24 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Sall, née Louise Forster, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 2748, C.C.A.P. 13708-M), échelle 2, en service à la Direction des Douanes à Dakar, article 4000, est mise à la disposition du directeur des Impôts et des Domaines à Dakar, article 3008.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1164 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 janvier 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Kaoussou Sonko, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, Mle de solde 29313-I en service à la brigade du môle I de Dakar.

Par décision ministérielle n° 1165 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 janvier 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Ousmane Sy, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, Mle de solde 29321-I en service à la brigade du môle I à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1493 M.F.-CAB.-MAT. en date du 8 février 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Mané est nommé dépositaire comptable de la justice de paix de Dakar, en remplacement de M. Tahir Bèye.

Art. 2. — M. Ousmane Mané percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 1494 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 février 1967 :

Article premier. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall est nommé dépositaire comptable du corps national des sapeurs pompiers de Dakar en remplacement de l'adjudant Diawar.

Art. 2. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 1642 M.F.-D.C.P.T. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Dong, commis décisionnaire, en service à la paierie principale de Dakar, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 1643 M.F.-D.C.P.T. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Ousseynou Thiam, commis dactylographe auxiliaire (ax. 4297) n° Mle de solde 14877-E, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leur dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 1644 M.F.-CAB.-PER. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — MM. Ousmane Diagne, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration principal 1^{er} échelon, Mle de solde 18590-K et Babacar Diop, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire, Mle de solde 18201-B, sont nommés collecteurs d'impôts dans le ressort de la paierie principale de Kaolack.

Art. 2. — Ils exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30.

Par décision ministérielle n° 1844 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Nicolas Badji, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration stagiaire, Mle de solde 18392-K, en service à la paierie principale de Tambacounda, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance du département de Tambacounda et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 1871 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, commis d'administration adjoint de 4^e échelon, Mle de solde 10336-C, en service à la perception de Matam, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ce poste comptable les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Matam et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 1874 M.F.-CAB.MAT. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Mohamed Fadel Kâne, agent d'administration décisionnaire adjoint de 4^e échelon est nommé dépositaire-comptable de l'arrondissement des T.P. de Kaolack.

Art. 2. — M. Cheikh Mohamed Fadel Kâne, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 19 janvier 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 590 M.E.N.-CAB. en date du 16 janvier 1967 :

Article unique. — M. Assane Sylla, professeur de Psychopédagogie, à l'Ecole nationale supérieure titulaire de la licence de philosophie et du diplôme d'Etudes supérieures de philosophie est nommé conseiller technique (enseignement supérieur et secondaire) au cabinet du Ministre de l'Education nationale pour compter du 20 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 1387 M.E.N.-P.1 en date du 2 février 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 23 octobre 1966 au détachement de M. Adama Diop, Mle de solde 41168-F instituteur de 4^e classe, auprès du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Information et du Tourisme, prononcé par arrêté n° 1733 M.E.N.C.-P.1.

Art. 2. — M. Adama Diop est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire régional de Dakar pour compter du 24 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 17512 M.E.N.-P.1 en date du 15 décembre 1966 :

Article unique. — Les maîtres d'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont mutés à l'école d'application de Médina A, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Cheikhou Darry, Mle de solde 29720-B, instituteur de 4^e classe de Dakar Soumbédioune, (indice 1.290);
M'Baye Gaye, Mle de solde 30228-K, instituteur de 5^e classe de Dakar-Médina B, (indice 1.166);
Birame N'Diémé Sakho, Mle de solde 30796-G, instituteur de 5^e classe de Dakar-Colobane I, (indice 1.166).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1375 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 février 1967 :

Article premier. — Les élèves assistants sociales et assistants sociaux non fonctionnaires ou agents de l'Etat dont les noms suivent qui font leurs études à l'Ecole des infirmiers d'Etat et

qui passent avec succès l'examen de fin de stage, sont autorisés à effectuer leurs stages de 2° à l'Ecole des assistants sociales et assistants sociaux de Dakar pour compter du 1^{er} novembre 1966.

M^{mes} Dieynaba Diallo; M^{mes} Henriette Turpin;
Madeleine Diop; Mame Diénaba Seck;
Eve Keité; MM. Pierre Coly;
Awa N'Daw; Souleymane M'Boup.
Awa N'Diaye.

Art. 2. — Les frais de pension et d'entretien sont fixés à 22.500 francs CFA. par mois et par élève.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541 article 8755 du budget général.

Par décision ministérielle n° 1883 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 février 1967 :

Article premier. — Les étudiants en médecine ci-dessous, sont engagés en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Simon Mazebo est affecté au centre hospitalier de Fann, date de prise de service le 12-12-1966;
Paul Malenga-M'Paka est affecté au centre hospitalier de Fann, date de prise de service le 12-12-1966;
Gaston Moliva es affecté à l'hôpital A. Le Dantec, date de prise de service le 12-12-1966;
Alpollinaire Quenun est affecté à l'hôpital A. Le Dantec, date de prise de service le 12-12-1966;
Mathias Makang-Ma est affecté au centre hospitalier de Fann, date de prise de service le 1^{er}-11-1966;
Ibrahima Baldé est affecté à l'hôpital A. Le Dantec, date de prise de service le 1^{er}-11-1966.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de leur date de prise de service, l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17235 M.C.I.A.-D.C.E.-P.3 en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Ibrahima Sali, n° C.C.A.P. 11209-K, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur au contrôle des prix et stocks à Dakar, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du contrôle économique du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Yoro Kandé, titulaire d'un congé administratif;

Abdou Salam Kâne, n° C.C.A.P. 19214-C, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique au contrôle des prix et stocks à Dakar, est muté en qualité d'adjoint à l'inspecteur régional du contrôle économique à Saint-Louis, chargé de l'inspection départementale en remplacement de M. Abdourahmane Diallo qui a reçu une autre mutation;

Abdoukarim Diallo, n° C.C.A.P. 18610-B, précédemment délégué dans les fonctions d'inspecteur du contrôle économique au contrôle des prix et stocks à Dakar, est muté à Foundiougne en qualité d'inspecteur départemental en remplacement de M. Zaccaria Fall, qui reçoit une autre mutation;

Zaccaria Fall, n° C.C.A.P. 37907-C, anciennement inspecteur départemental de Foundiougne, est muté en qualité d'inspecteur départemental de Nioro en remplacement de Ckeikhou Traoré, qui a reçu une autre mutation.

Art. 2. — La passation de service des inspecteurs régionaux s'effectuera en présence de l'inspecteur-chef du personnel du contrôle économique.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 1775 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Les examens d'enseignement technique, organisés dans la République du Sénégal, pour les sessions 1967 sont les suivants :

1° — BREVET D'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL (année transitoire)

Spécialités :

Mécanique générale; Serrurerie;
Electricité; Aide-Chimiste,
Mécanique automobile;

2° — BREVET DE TECHNICIEN

Spécialité :

Mécanique générale,

3° — BREVET D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL (ancien et nouveau régimes)

Spécialités :

Comptabilité; Distribution,
Secrétariat;

4° — BREVET SUPÉRIEUR D'ÉTUDES COMMERCIALES (ancien et nouveau régimes)

Spécialités :

Comptabilité; Secrétariat,

5° — BREVET PROFESSIONNEL COMMERCIAL

Spécialités :

Comptabilité; Employé de banque,
Secrétariat;

6° — BREVET PROFESSIONNEL INDUSTRIEL

Spécialités :

Chaudronnerie; Maçonnerie;
Dessinateur en mécanique; Electricien,
Mécanique auto;

7° — CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

a) Spécialités industrielles :

Aide-Laboratoire option chimie; Mécanicien en mécanique générale;
Aide-Laboratoire option biologie; Mécanicien de marine;
Ajusteur; Plombier sanitaire;
Dessinateur débutant option bâtiment; Serrurier de bâtiment;
Chaudronnier; Tourneur;
Electro-mécanicien; Fraiseur;
Soudeur,

b) Spécialités du commerce :

Aide-Comptable; Sténo-Dactylo;
Employé de banque; Mécanographe comptable.
Employé de bureau;

8° — C. A. P. FÉMININS

Aide Maternelle; Couture flou,
Arts ménagers;

9° — C. A. P. DIVERS

Préparateur en pharmacie; Compositeur typographe;
Pâtissier; Horticulteur;
Cuisinier; Horticulteur (mention).
Commis de restaurant;

10° — MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Monteur frigoriste; Réparateur de moteur à injection,

11° — CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

ARTISANAL

Bijoutier; Cordonnier;
Vannier; Sculpteur;
Horloger rabilleur; Potier,

12° — CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE QUALIFICATION INDUSTRIELLE

Mécanique générale; Maçonnerie générale;
Mécanique automobile; Menuiserie;
Électricité générale; Monteur cableur radio,
Tôlerie Serrurerie;

Art. 2. — Les examens ci-dessus désignés se dérouleront à partir du 10 juin et se termineront au plus tard le 20 juillet 1967, exceptés les brevets d'enseignement commercial et les brevets professionnels.

Art. 3. — Neuf centres d'examen sont ouverts.

DAKAR

Lycée technique Delafosse

Tous examens, toutes spécialités prévus à l'article 1^{er} paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°.

Centre d'enseignement technique féminin

Examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 8°.

Centre de qualification industrielle

Examens prévus à l'article 1^{er} paragraphe 12°.

Centre artisanal (Gérémé)

Examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 11°.

Centre horticole Cambérène

C.A.P. horticole et mention.

Centre de formation hôtelière

C.A.P. Commis de restaurant; C.A.P. Pâtissier
C.A.P. Cuisinier;

Hôpital Le Dantec

C.A.P. de préparateur en pharmacie,

SAINT-LOUIS

Lycée technique A. Peytavin

C.A.P. Ajusteur; C.A.P. Mécanicien d'entretien;
C.A.P. Soudeur; C.A.P. Employé de bureau;
C.A.P. Monteur électricien; C.A.P. Sténo-Dactylographe.

ZIGUINCHOR

Centre régional d'enseignement technique

C.A.P. Ouvrier en mécanique C.A.P. Serrurier;
rurale; C.A.P. Compositeur typographe.
C.A.P. Ouvrier en bâtiment rural;

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres se réserve le droit de surseoir à l'organisation d'examen pour lesquels le nombre de candidats ne se justifierait pas.

Art. 5. — M. le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

MODIFICATIF n° 1807 M.F.P.T. en date du 15 février 1967, à l'arrêté n° 15884 M.E.R.-P.E.L du 9 novembre 1966, fixant les modalités des élections pour la désignation de représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts, vétérinaires élevage.

Article unique. — L'arrêté n° 15884 M.E.R.-P.E.L du 19 novembre 1966, fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts, vétérinaires élevage, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs vétérinaires, auront lieu le 1^{er} décembre 1966

Lire :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs vétérinaires, auront lieu le 15 décembre 1966

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14963 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1966 :

Article unique. — Les dix-sept agents auxiliaires dont les noms figurent ci-dessous, en service au port autonome de Dakar, qui ont subi avec succès l'essai probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, sont reclassés conformément aux dispositions ci-après :

MM. Boulaye Camara, dossier n° 7204, C.C.A.P. 16442, graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 2 mois);

Emmanuel Gomis, dossier n° 7219, C.C.A.P. 16455, aide mécanicien, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 2 mois);

Babacar M'Baye, dossier n° 7223, C.C.A.P. 16459, graisseur, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 2 mois);

Mamadou Aw, dossier n° 7248, C.C.A.P. 16482, aide mécanicien, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 2 mois);

Ousseynou Diallo, dossier n° 7276, C.C.A.P. 16507, aide mécanicien, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-2-1966 (A.C. : néant);

Elimane Abou, dossier n° 7307, C.C.A.P. 16536, manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant), est reclassé aide peintre, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : néant);

El Hadji Faye, dossier n° 7319, C.C.A.P. 16546, soudeur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-2-1966 (A.C. : néant);

Salioù Lô, dossier n° 7349, C.C.A.P. 16571, manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé aide soudeur, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 pour compter du 1-2-1966 (A.C. : néant);

Yély Dabo, dossier n° 7407, C.C.A.P. 16620, chauffeur, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-10-1965 (A.C. : 3 mois);

Babacar Seck, dossier n° 7413, C.C.A.P. 16625, conducteur grue, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé conducteur grue, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-10-1965 (A.C. : 9 mois);

- MM. Moussa N'Diaye, dossier n° 7423, C.C.A.P. 16635, aide chauffeur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 8-4-1965 (A.C. : néant), est reclassé mécanicien expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 6 mois 23 jours);
- Oumar Diarra, dossier n° 7283, C.C.A.P. 16513, aide chaudronnier, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé chaudronnier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 15-9-1965 (A.C. : 9 mois 16 jours);
- Seydou Diom, dossier n° 7292, C.C.A.P. 16522, manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé manœuvre expérimenté, catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 15-9-1965 (A.C. : 9 mois 16 jours);
- Daouda Sow, dossier n° 7420, C.C.A.P. 16639, aide soudeur, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant), est reclassé soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 15-9-1965 (A.C. : 9 mois 16 jours);
- Alioune Dionf, dossier n° 7211, C.C.A.P. 16447, patron vedette, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé conducteur vedette, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-4-1966 (A.C. : 3 mois);
- Fara Mendy, dossier n° 7227, C.C.A.P. 16463, patron vedette, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé conducteur vedette, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-4-1966 (A.C. : 3 mois);
- Seydou Soumar, dossier n° 7400, C.C.A.P. 16614, patron vedette, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé conducteur vedette, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1966 (A.C. : 3 mois).

Par arrêté ministériel n° 14972 M.F.P.T.-S.P. en date du 14 octobre 1966 :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

- MM. Ibrahima Cissé, Mle n° 44873-B, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Dya (département de Kaolack, en qualité d'adjoint (indice 560);
- Opa Diatta, Mle n° 45362-B, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Kaolack N'Dangane F. en qualité d'adjoint (indice 560);
- M^{me} Diop née Vénus Guèye Diouf, Mle n° 45268-C, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affectée à Kaolack Léona F. en qualité d'adjointe (indice 560);
- MM. Samba Fall, Mle n° 47980-B, titulaire du B.E.P.C. le 20-12-1965, est affecté à Paoscoto, département de N. d. R. en qualité de chargé d'école (indice 560);
- Elimane Malick Gaye, Mle n° 44872-C, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à N'Dièbel, département de Kaolack, en qualité d'adjoint (indice 560);
- Moussa Gning, Mle n° 44874-F, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à N'Doffane, département de Kaolack, en qualité d'adjoint (indice 560);
- Souleymane Kandji, Mle n° 45217-G, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Thioffor, département de Kaolack, en qualité d'adjoint (indice 560);
- M^{me} Diop née Bineta M'Baye, Mle n° 45209-J, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affectée au D.I.P. Kaolack 2;
- M. Babacar Sall, Mle n° 45595-Z, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à N'Diaffate, département de Kaolack, en qualité d'adjoint (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 16288 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous désignées, les avancements automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique, dont les noms suivent au titre du 2° semestre 1966.

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Aux 3° et 2° échelons du grade de principal
(Néant)

Au 3° échelon du grade de 1^{re} classe
(Néant)

Au 2° échelon du grade de 1^{re} classe

- MM. N'Déné Djalal Tall, Mle n° 35203-C, Topo Kaolack, pour compter du 24-8-1966;
- Serigne M'Baye Thiam, Topo Dakar, pour compter du 8-10-1966.

Au 4° échelon du grade de 2° classe

- MM. Mamadou Diallo, Mle n° 34821-F, Topo Thiès, pour compter du 29-12-1966;
- Iba Kaloga, Mle n° 34725-I, Topo Ziguinchor, pour compter du 29-12-1966.

Au 3° échelon du grade de 2° classe

- MM. Youssoupha Guèye, Mle n° 43908-R, Topo Dakar, pour compter du 9-8-1966;
- Souleymane Khouma, Mle n° 43907-C, Topo Dakar, pour compter du 9-8-1966;
- Ibrahim Thiombane, Mle n° 34822-G, Topo Diourbel, pour compter du 9-8-1966.

Au 2° échelon du grade de 2° classe

- MM. Aly Dieng, Mle n° 35181-H, Topo Dakar, pour compter du 21-11-1965 (A.C. : épuisée), régularisation;
- Babacar Djiba, Mle n° 34727-K, Topo Ziguinchor, pour compter du 21-10-1965 (A.C. : épuisée);
- Nomar Dramé, Mle n° 35206-F, Topo Kaolack, pour compter du 21-10-1965 (A.C. : épuisée);
- Ahmadou N'Diaye, Mle n° 35020-D, Topo Saint-Louis, pour compter du 21-11-1965 (A.C. : épuisée);
- Ibrahim N'Diaye, Mle n° 35171-G, Topo Dakar, pour compter du 5-12-1965 (A.C. : épuisée);
- Abdou Rahmane N'Doye, Mle n° 34787-E, Topo Thiès, pour compter du 21-10-1965 (A.C. : épuisée);
- Lamine Touré, Mle n° 34823-H, Topo Diourbel, pour compter du 21-10-1965 (A.C. : épuisée);
- Amath Dieng, Mle n° 18974-A, Topo Dakar, pour compter du 11-12-1966 (A.C. : épuisée);
- Mor N'Goné N'Diongue, Mle n° 17916-H, Topo Saint-Louis, pour compter du 11-12-1966 (A.C. : épuisée).

RECTIFICATIF n° 16362 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 novembre 1966 à l'arrêté n° 14211 M.T.P.U.T.-P. du 3 octobre 1966.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 14211 M.T.P.U.T.-P. du 3 octobre 1966 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires à M. Amadou Lamine Diop, ouvrier adjoint 3° échelon du corps local des travaux publics, Mle de solde n° 35179-A, en service à la direction topographique à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelons ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

M. Amadou Lamine Diop, ouvrier adjoint 2° échelon le 2-2-1964 (R.S.M. : 2 ans 4 mois 28 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-2-1964 (R.S.M. : 4 mois 28 jours), passe au 4° échelon pour compter du 4-9-1965 (R.S.M. : épuisés).

Lire :

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelons ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics : M. Amadou Lamine Diop, ouvrier adjoint 3° échelon le 2-2-1966 (R.S.M. : 2 ans 4 mois 28 jours), passe au 4° échelon pour compter du 2-2-1966 (R.S.M. : 4 mois 28 jours).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16734 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP-1 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1966 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des infirmiers et infirmières d'Etat du corps supérieur de la Santé dont les noms suivent :

- M^{me} Ben Geloum née Khary Kane Diallo, Mle de solde 33868-J, infirmière d'Etat 2° échelon le 8-12-1964, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 8-12-1966 (R.S.M. : néant), hôpital Saint-Louis;

M. Mame Lamine Dramé Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat 2^e échelon le 8-9-1964, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 8-9-1966 (R.S.M. : néant), Ecole des infirmiers d'Etat Dakar;

M^{me} Pouye née Rose Rousseau, budget université, infirmière d'Etat adjoindte 3^e échelon le 5-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passs au 4^e échelon pour compter du 5-11-1966 (R.S.M. : néant), détachée université Dakar;

M^{me} Thiam née Marie Madeleine Sagna, Mle de solde 43918-I, infirmière d'Etat adjoindte 3^e échelon le 16-11-1964, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 16-11-1966 (R.S.M. : néant), Centre de protection maternelle et infantile Dakar;

MM. Ismaïla Diop, Mle de solde 33605-K, infirmier d'Etat adjoindt 3^e échelon le 1-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-12-1966 (R.S.M. : néant), C.H. Fann Dakar;

Amadou Diéye Anne, Mle de solde 42946-M, infirmier d'Etat adjoindt 2^e échelon le 20-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 20-6-1966 (R.S.M. : néant), dispensaire Sor Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 17459 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 14 décembre 1966 :

Article unique. — Les tableaux annexés aux arrêtés n° 15784 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1965 (pages 7 et 23), portant promotions d'échelles et avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Alpha Diallo, concierge auxiliaire (ax. 3169), C.C.-A.P. 13937, catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Alpha Diallo, concierge (ax. 3169), TP 23-020 etc.....

Lire :

M. Alpha Diallo, concierge (ax. 3169), D 37-010 etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17499 M.E.N.-P 1 en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — M. Baba Aly Wone, Mle de solde 45867-H, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoindt stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Baba Aly Wone, instituteur adjoindt stagiaire (indice 550), est affecté à Podor I en qualité d'adjoindt pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Baba Aly Wone, instituteur adjoindt stagiaire actuellement en service à Gandon (département de Dagana) titulaire du C.E.A.P., session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoindt de 6^e classe (indice 610), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 17501 M.E.N.-P 1 en date du 15 décembre 1966 :

Article unique. — M. Mounirou Diba, Mle de solde 31665-G, moniteur-adjoindt stagiaire en service à Gabébé-pêcheurs (Matam). titulaire du C.A.M., session de 1965 et du B.E.P.C. session de juin 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints et reclassé instituteur-adjoindt de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 17506 M.F.P.T.-S.P. en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Fatimata Sow, Mle de solde 45440-A, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice adjoindte stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Fatimata Sow, institutrice adjoindte stagiaire (indice 560) est affectée à Thiès Randoulène filles, en qualité d'adjoindte pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 17517 M.F.P.T.-S.P. en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoindt stagiaire pour compter du 11 octobre 1965 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moussa Sambou, instituteur adjoindt stagiaire (indice 560), est affecté à Koupentoum (département de Tambacounda) en qualité d'adjoindt pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 17518 M.F.P.T.-S.P. en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Moulod née Wade, Mle de solde 30515-L, institutrice de 6^e classe, indice 986 nouveau correspondant à l'indice 487 des anciens cadres de l'ex-A.O.F. en service à Dakar au Point-E2 est placée en position de détachement auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17538 M.E.N.-P 1 en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — M. Diouldé Bâ, Mle de solde 44744-E, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoindt stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diouldé Bâ, instituteur adjoindt stagiaire est affecté à Sagne en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610) pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Diouldé Bâ, instituteur adjoindt stagiaire directeur d'école de Sagne (3 classes), titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoindt de 6^e classe, (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 17539 M.E.N.-P 1 en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — M. Philippe N'Diaye, Mle de solde 45693-A, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoindt stagiaire pour compter du 13 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Philippe N'Diaye, instituteur adjoindt stagiaire (indice 560), est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Philippe N'Diaye, instituteur adjoindt stagiaire actuellement surveillant au Lycée Faïdherbe à Saint-Louis, titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoindt de 6^e classe (indice 610), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 17541 M.E.N.-P 1 en date du 16 décembre 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogiques et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires conformément aux dispositions ci-après :

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 39878-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré le 11-10-1965, et affecté à Gougna en qualité de directeur à 3 classes (indice 610);
 Mohamed El Moustapha Fall, Mle de solde 45235-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré le 11-10-1965, et affecté à Kamombeul en qualité de directeur à 2 classes (indice 585);
 Alphonse Marie Sambou, Mle de solde 43407-L, titulaire du B.E.P.C. est intégré le 11-10-65, et affecté à Diouloulou en qualité d'adjoint (indice 560);
 Maham Sow, Mle de solde 43479-G, titulaire du B.E.P.C. est intégré le 11-10-1965, et affecté à Fafacourou en qualité de directeur à 3 classes (indice 610);
 Youba Tamba, Mle de solde 47986-D, titulaire du B.E.P.C. est intégré le 20-11-1965, et affecté à Kamanar en qualité de directeur à 2 classes (indice 585),

Par arrêté ministériel n° 17542 M.F.P.T.-S.P. en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, sont intégrés dans le cadre des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 conformément aux dispositions suivantes :

MM. Mamadou Badji, Mle de solde 31553-E, actuellement à N'Diébou Bignona;
 Daouda N'Diaye, Mle de solde 45369-E, actuellement à Keur Madiabel;
 Paul N'Dong, Mle de solde 32211-C, actuellement à Sandiara.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 17599 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 17 décembre 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1967 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Contrôleur 3^e échelon

MM. Baye N'Diack Diop, (dossier n° 6), C.C.-A.P. 130, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant, Air Afrique, Abidjan);
 Amadou Bilal Kane, (dossier n° 10), C.C.-A.P. 134, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant, Saint-Louis);
 Magatte Lô, (dossier n° 12), C.C.-A.P. 136, C.T. 2^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant, M.E.R.,

Contrôleur 2^e échelon

M. Mamadou Moussa N'Diaye, (dossier n° 19), C.T. 1^{er} échelon le 1-4-1965 A.C. : 3 mois R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : épuisés, Ziguinchor,

Contrôleur adjoint 4^e échelon

1^{er} Semestre

M. Samba Bâ dit Thierno, (dossier n° 1), C.C.-A.P. 126 C.T. 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), S.M.O., Dakar,

Par arrêté ministériel n° 17603 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — M. Mamadou El Hadji Diop, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646), Mle de solde 10904, en service au Théâtre national Daniel Sorano à Dakar,

est placé pour compter du 1^{er} octobre 1966 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la compagnie du Théâtre national « Daniel Sorano » à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Mamadou El Hadji Diop, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la compagnie du théâtre national « Daniel Sorano » qui supportera également le traitement de M. Mamadou El Hadji Diop.

Art. 3. — L'intéressé percevra le salaire afférent à son grade de commis expéditionnaire.

Par arrêté ministériel n° 17605 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — M. Famara Mané, ex-greffier auxiliaire (av. 37) catégorie B-2, échelle VI échelon 3, précédemment en service à la Station agricole de Djibello à Ziguinchor, décédé le 10 octobre 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 10 octobre 1966.

Art. 2. — M. Famara Mané qui réunissait à cette date 26 ans 9 mois 9 jours effectués du 1^{er} janvier 1940 au 10 octobre 1966 dont : 14 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1940 au 31 avril 1954 en qualité de journaliste non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 12 ans 5 mois 9 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 10 octobre 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 10 mars 1963 au 10 octobre 1966 pour lesquels aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 149 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 10 octobre 1966, soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 10-10-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Famara Mané dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 30 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 17638 M.F.P.T. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 30 septembre 1966 au détachement auprès du Port autonome de Dakar de M. Karamoko N'Diaye, chef d'équipe principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics.

Art. 2. — M. Karamoko N'Diaye, chef d'équipe principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, est mis à disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Ses solde et accessoires de solde seront imputés au budget Général, chapitre 431, article 6660.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 631 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 17 janvier 1967 :

Article premier. — M. Dah Fall, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 8011 C.C.-A.P. 33409-M), catégorie C, échelle IV échelon en service à la subdivision des Travaux publics du Fleuve Matam, est reclassé mécanicien expérimenté catégorie B-1, échelon V échelon 1, pour compter du 15 avril 1965 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 85 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue salaire pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 632 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 17 janvier 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10392 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 21 juillet 1966, portant radiation et liquidation des droits des agents auxiliaires radiés pour compter du 1^{er} juillet 1966, pour limite d'âge de 55 ans, en ce qui concerne M. Fara Mody Keita, chauffeur auxiliaire (ax. 7345, C.C.-A.P. 16567), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service au Port autonome de Dakar, l'intéressé est bien né en 1912 et non 1911.

Art. 2. — M. Fara Mody Keita reste maintenu à son poste actuel.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 678 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 janvier 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Massa Diop, agent breveté stagiaire des douanes, en service à la brigade mobile de Kounghel est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amath Samb, administrateur civil,

Membres :

MM. Assane Guéye, inspecteur des douanes;
Amadou Aram Diop, agent breveté 1^{re} classe;
Ababacar Fall, agent breveté 2^e classe.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront un parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 694 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 janvier 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 13837 M.F.P.T.-D.F.P. du 23 septembre 1966 portant titularisation et avancement de MM. Bassirou Diop et Coly Faye, ouvriers stagiaires des corps locaux des Travaux publics du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Bassirou Diop.

Au grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon

Au lieu de :

Article premier. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 41341-C, direction Génie rural Dakar, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an).

Lire :

Article premier. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 41341-C, direction Génie rural Dakar, pour compter du 1-2-1965 (A.C. : 1 an).

Au lieu de :

Article 2. —

Art. 2. — M. Bassirou Diop, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, direction Génie rural Dakar, le 1-1-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966.

Lire :

Art. 2. — M. Bassirou Diop, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, direction Génie rural Dakar, le 1-2-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-2-1966 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 714 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 18 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amadou Samba Diop, facteur principal de 2^e échelon (Mle de solde 70495-G), ex-gérant de la recette-distribution de Sagatta, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Amadou Samba Diop aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Amadou Samba Diop élira domicile à la Direction de l'Office des postes et télécommunications où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Amadou Samba Diop, facteur principal de 2^e échelon des postes et télécommunications est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, receveur de Dakar-Ponty;

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur Dakar-R.P.;
Amadou Mactar N'Diaye, facteur principal Dakar-R.P.;
Youssouph Kasset, facteur principal Louga.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 751 M.F.P.T.-D.P. en date du 19 janvier 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1967, le passage automatique au 4^e échelon du grade d'ingénieur des Travaux agricoles adjoint de M. Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des Travaux agricoles adjoint de 3^e échelon, Mle de solde 36252-C, (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 762 M.F.P.T.-D.F.P.-IR en date du 19 janvier 1967 :

Article premier. — M. Yankhoba Diaw, comptable auxiliaire (ax. 7121), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à la R.T.S. (succursale de Thiès), est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Demba Diagne, commis d'administration de 3^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique,

Membres :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration principal, en service au bureau du personnel du Ministère des Travaux publics;
Ousmane N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3557), en service aux Travaux publics de Diourbel;
Saliou Diouf, surveillant auxiliaire (ax. 724), en service à l'O.P.T. de Saint-Louis,

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 812 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 janvier 1967 :

Article premier. — Il est attribué à M. El Hadji Malick Dieng, préposé de 3^e classe 2^e échelon des Douanes, Mle de solde 29245-D pour compter du 3 février 1966.

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 août 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 835 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Aliou Thiam, manœuvre auxiliaire (ax. 4228, C.C.A.P. 25775), catégorie C échelle I échelon 3, en service à l'école normale régionale de M'Bour, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Manœuvre catégorie C échelle I échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant), Arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959;

— Promotion d'échelle : manœuvre catégorie C échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant);

— Passage automatique : manœuvre catégorie C échelle II échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant);

— Passage automatique : manœuvre catégorie C échelle II échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 851 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1967 :

Article premier. — M. Sidy Sow, ex-gardien auxiliaire (ax. 831, C.C.A.P. 12368), échelle III échelon 3, catégorie C, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (bureau de Kaolack), décédé le 8 décembre 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 8 décembre 1966.

Art. 2. — M. Sidy Sow qui réunissait à cette date 19 ans 1 mois 8 jours effectués du 1^{er} novembre 1947 au 8 décembre 1966 dont 6 ans 6 mois effectués du 1^{er} novembre 1947 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 7 mois 8 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 8 décembre 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 8 septembre 1966, soit aux taux de :
25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-11-1957;
30 % pour services auxiliaires effectués du 1-11-1957 au 8-12-1966.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice et conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par la direction de l'Office des Postes et Télécommunications, chargée de la gestion de cet ex-agent auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Sidy Sow dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 852 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1967 :

Article premier. — M. Momar Tine, garçon de salle auxiliaire (ax. 5637, C.C.A.P. 15942), catégorie B-2, échelle VI échelon 2, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans au 31 décembre 1966 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Momar Tine qui réunissait à cette date 20 ans 5 mois de services administratifs effectués du 1^{er} juillet 1946 au 31 décembre 1966 aura droit :

1° A une pension de retraite du régime de P.I.P.R.A.O.;

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé à laquelle peut prétendre l'intéressé sera directement réglée par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 854 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17322 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 décembre 1966 portant liquidation des droits des agents auxiliaires radiés des contrôles pour limite d'âge en ce qui concerne M. Baba Baillo Sy, chef d'équipe auxiliaire (ax. 4272, C.C.A.P. 14856) catégorie B-1 échelle VI échelon 2 en service à la préfecture de Podor.

« L'intéressé est décédé le 7 décembre 1966 ».

Art. 2. — M. Baba Baillo Sy, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 4272, C.C.A.P. 14856) catégorie B-1 échelle VI échelon 2 précédemment en service à la préfecture de Podor, décédé le 7 décembre 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter de ladite date de décès.

Art. 3. — M. Baba Baillo Sy qui réunissait à cette date 22 ans 11 mois 6 jours de services administratifs effectués du 1^{er} janvier 1944 au 7 décembre 1966 dont 11 ans effectués du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 11 mois 6 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 7 décembre 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 7 décembre 1966 soit au taux de 30 %.

Art. 4. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de l'Intérieur chargé de la gestion de cet ex-auxiliaire.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Baba Baillo Sy dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 908 M.F.P.T.-S.P. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 15158 du 18 octobre 1966 portant nomination d'un conseil de discipline devant lequel est déféré M. Idrissa M'Baye, instituteur adjoint de 5^e classe (Mle 30459-K) est modifié comme suit :

Au lieu de :

MM.
René Traoré, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'école Clemenceau Dakar, membre;

Lire :

M. René Traoré, instituteur adjoint de 3^e classe en service à l'école Taïba à Dakar, membre.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 928 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons, 1^{er} et 2^e semestres 1965, en ce qui concerne M. Momade Gaye, standardiste auxiliaire très qualifié (ax. 5876, C.C.A.P. 16143), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au Ministère des Finances à Dakar.

L'intéressé était au plafond de la catégorie B-2, échelle VI échelon 3.

Par arrêté ministériel n° 929 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14442 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1966 portant passage automatique d'échelons dans le personnel des commis d'administration au titre du 2^e semestre 1966 est complété comme suit :

Après :

M. Ansoumané Mané, M.F.A. Dakar, commis d'administration 1^{er} échelon le 1-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Ajouter :

Au grade de commis d'administration adjoint 4^e échelon

M. Jean Konaré (Mle de solde 10475), Lycée Faïdherbe Saint-Louis, commis d'administration adjoint 3^e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1032 M.T.P.U.T.-P. en date du 26 janvier 1967 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Amadou Diagne et Alpha Ousmane Sy, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des sciences géographiques à Saint-Mandé sont, en application des dispositions de l'article 20-1^o du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 nommés, le premier pour compter du 1^{er} octobre 1966 et le second pour compter de la date de signature du présent arrêté dans le corps des ingénieurs des Travaux géographiques et cartographiques au grade d'ingénieurs des Travaux stagiaires indice 1283, échelle 1283-2806.

Art. 2. — MM. Abdoulaye Amadou Diagne et Alpha Ousmane Sy sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Leurs soldes et accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 431 article 6730.

Par arrêté ministériel n° 1123 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 27 janvier 1967 :

Article unique. — Les frais de retour en France (personnel et bagages) de M. Moctar N'Diaye, agent technique des P.T.T. du cadre français, indice métré net 175, indice local nouveau 780, de sa famille composée de son épouse et de 5 enfants seront supportés par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (enfants nés les 7-5-1949; 29-3-1951; 5-3-1955; 19-7-1958; 23-6-1962).

Par arrêté ministériel n° 1124 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 140 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 janvier 1967 portant avancement d'échelons dans le corps des adjoints techniques d'imprimerie au titre du 1^{er} semestre de l'année 1967 est complété comme suit :

Au grade d'adjoint technique principal deuxième échelon

Après :

M. Matar Sabara, adjoint technique principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ajouter :

M. Moussa Diouf, Secrétariat général de la Présidence de la République (Mle de solde 11758), adjoint technique principal 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1204 M.E.N.-P. 1 en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Khadidiatou Fall née N'Diaye, matricule de solde n° 42571-A, titulaire du baccalauréat, stagiaire sortant de l'Ecole normale supérieure, est intégrée dans le cadre des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Khadidiatou Fall née N'Diaye, institutrice stagiaire est mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir au lycée Maurice-Delafosse en qualité de professeur de mathématiques, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

M^{me} Khadidiatou Fall née N'Diaye percevra la rémunération afférente à l'indice 877 (institutrice stagiaire de 3 ans dans l'enseignement technique) pour compter du 11 octobre 1965 et jusqu'au 22 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 1236 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 31 janvier 1967 :

Article premier. — M. Aliou Gaye, commis adjoint de 4^e échelon des Postes et Télécommunications est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour contracter un engagement dans une formation militaire, pour une dernière période d'un an, allant du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra pas prétendre à l'avancement.

Art. 3. — M. Aliou Gaye devra solliciter sa réintégration ou demander sa radiation du cadre des Postes et Télécommunications deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1277 M.E.N.-P.-1 en date du 31 janvier 1967 :

Article premier. — M. Papa Sène, Mle de solde 30938-Q, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de N'Dramé (Nioro-du-Rip), titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs pour compter du 1^{er} janvier 1966 et reclassé instituteur de 5^e classe pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1966, une ancienneté civile de 1 an 10 mois.

Par arrêté ministériel n° 1278 M.E.N.-P.1 en date du 31 janvier 1967 :

Article premier. — M. Tanor Dieng, Mle de solde n° 42855-J, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire et mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack, pour compter de la date de sa prise de service (24 octobre 1962).

Art. 2. — M. Tanor Dieng, moniteur adjoint stagiaire actuellement en service à Diamaguène km 16 route de Rufisque, titulaire du C.A.M., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 477) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 1394 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 février 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Seck, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1627), Mle de solde n° 10292, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est mis à la disposition du Ministre des Forces armées en remplacement numérique de M. Yago Sarr démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1439 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 février 1967 :

Article unique. — M. Mohamed Diagne, ex-agent breveté de 2^e classe 2^e échelon des douanes pour compter du 1^{er} juillet 1963, radié des cadres par arrêté n° 844 M.F.-CAB.-PER.-4 B. du 18 janvier 1965 pour compter du 1^{er} décembre 1964, est réintégré à compter de sa prise de service en qualité d'agent breveté de 2^e classe 2^e échelon des douanes, et mis à la disposition du directeur de Douanes.

Par arrêté ministériel n° 1628 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, ex-chef maçon auxiliaire (ax. 663, C.C.A.P. 12238), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar (1^{re} subdivision des bâtiments), décédé le 28 novembre 1966 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune N'Diaye qui réunissait à cette date 19 ans 5 mois 28 jours de services administratifs effectués du 30 mai 1947 au 28 novembre 1966 dont 6 ans 11 mois effectués du 30 mai 1947 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 6 mois 28 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 28 novembre 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 28 novembre 1966 soit aux taux de :

25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 30-4-1957;

30 % pour services auxiliaires effectués du 30-5-1957 au 28-11-1966.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics chargé de la gestion de cet ex-agent auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alioune N'Diaye, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 1632 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Sadio Diedhiou, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2566, C.C.A.P. 13574), catégorie C, échelle III échelon 2, précédemment en service à l'inspection forestière de